

# Collège Culinaire de France

## STATUTS

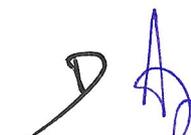
Validés à l'AG du 2 octobre 2023

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

Siège au 80 rue des Haies 75020 Paris

### TABLE DES MATIERES

TITRE I : BUT & COMPOSITION.....	2
ARTICLE 1 – FORME - DENOMINATION .....	2
ARTICLE 2 - OBJET.....	2
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 4 – COMPOSITION .....	2
TITRE II – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....	3
ARTICLE 5 – LES RESSOURCES.....	3
ARTICLE 6 – COMPTABILITE .....	4
TITRE III : ORGANES DELIBERANTS ET D'ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 8 – BUREAU .....	5
ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION .....	5
TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	6
ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS .....	6
ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR .....	6
ARTICLE 12 – DISSOLUTION.....	6
ARTICLE 13 – ETHIQUE .....	7
VALIDATION DES NOUVEAUX STATUTS .....	8
ANNEXE 1 – IDENTITE DES MEMBRES FONDATEURS ET DES MEMBRES D'HONNEUR.....	9
ANNEXE 2 – COMPOSITION DU BUREAU .....	10



## TITRE I : BUT & COMPOSITION

---

### ARTICLE 1 – FORME - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

COLLEGE CULINAIRE DE FRANCE

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association à but non lucratif a pour objet de représenter, de promouvoir et de transmettre l'identité, la diversité, la tradition et l'innovation qui caractérisent la gastronomie, auprès des professionnels du secteur, auprès des représentants politiques et auprès du grand public.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 80 rue des Haies 75020 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; ce transfert sera ratifié lors de la plus prochaine assemblée.

### ARTICLE 4 – COMPOSITION

#### Article 4.1 – Les membres

L'association se compose de :

#### a) Les membres fondateurs :

Sont membres fondateurs, les personnes ayant participé à la création de l'association ou tout nouveau membre désigné comme tel par les fondateurs lors de sa désignation ou ultérieurement à la majorité des 2/3 des membres fondateurs présents ou représentés.

→ Se référer à l'annexe 1 des statuts

Ils disposent chacun de 5 voix délibératives à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Les membres fondateurs, versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

#### b) Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes désignées par le Conseil d'administration pour services rendus à l'association.

Ils pourront être dispensés de cotisations lors de leur désignation et disposent chacun de 5 voix délibératives à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

→ Se référer à l'annexe 1 des statuts

#### c) Les membres bienfaiteurs,

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques, qui ont versé des fonds soit sous forme de dons soit sous forme de mécénat et/ou sponsoring et/ou partenariats. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Chaque membre bienfaiteur ne dispose que d'une voix consultative.

#### d) Les membres adhérents,

Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle à l'association.

Chaque membre verse chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration nomme 5 représentants parmi les membres adhérents. Ces représentants disposent de 5 voix délibératives à l'Assemblée Générale et font partie automatiquement du Comité de Réflexion Innovant et Opérationnel (CRIO) tel que décrit dans l'article 1.4 du Règlement intérieur.

#### Article 4.2 – Admission

Pour être membre de l'association, à l'exception des membres fondateurs, d'honneur et bienfaiteurs, les demandes sont validées par le bureau et ratifiées par le Conseil d'Administration qui statue à l'unanimité, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion à l'association implique l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte du Collège Culinaire de France, ainsi qu'au fait de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

→ Se référer au règlement intérieur pour le détail sur les cotisations par catégorie de membres

#### Article 4.3 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ; Les membres souhaitant démissionner devront donner leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au(x) président(s) du Conseil d'Administration. Pour autant, cette démission ne les dispense pas du paiement de leurs dettes envers l'association, notamment du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

b) Le décès ; dans ce cas la radiation est prononcée d'office.

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des 2/3 en ce compris la voix du membre concerné par la décision de radiation.

→ Se référer au règlement intérieur pour le détail des motifs graves.

## **TITRE II – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 5 – LES RESSOURCES**

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

Le droit d'entrée des membres fondateurs est fixé à 1.000€ TTC.

Pour les années suivantes le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'ensemble des catégories de membres de l'association. Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration et après mise en demeure restée infructueuse d'y procéder, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

→ Se référer au règlement intérieur pour détails sur les cotisations par catégorie de membres

2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

3. Les recettes liées à l'organisation d'un ou plusieurs grands dîners payant par an avec, éventuellement, une vente aux enchères associée ; et les recettes liées à des manifestations, réunions payantes

4. Les produits du Mécénat et/ou sponsoring et/ou partenariat.

5. Les ventes accessoires de produits ou services sans pour autant que celles-ci soient de nature ou importance à faire perdre à l'association son caractère désintéressé.

6. Les dons manuels et les libéralités dont la perception est légalement permise ;
7. Toutes les ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur, directement liées à la réalisation des objets statutaires de l'association.

## ARTICLE 6 – COMPTABILITE

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## TITRE III : ORGANES DELIBERANTS ET D'ADMINISTRATION

---

### ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 7.1 – Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de tous les membres fondateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration s'accorde le droit d'élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration parmi les membres adhérents si le besoin s'en fait sentir. Les membres devront être élus à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Ce membre aura alors les mêmes droits et obligations que les membres fondateurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration expire au moment de la perte de qualité de membre fondateur ou de membre d'honneur. Il peut également expirer par démission ou par révocation pour défaut d'assiduité non justifié à plus de trois séances consécutives du conseil, sauf à y être dûment représenté.

#### Article 7.2 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation d'un co-Président, ou sur la demande de la moitié des membres.

L'ordre du jour, fixé par au moins l'un des deux co-présidents, est adressé aux membres du Conseil d'Administration au moins 7 jours avant le Conseil d'Administration et sert de convocation.

Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture du Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est au maximum de 2.

Sous réserve de dispositions contraires contenues dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées à main levée si le quorum fixé à 1/3 des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est respecté. Le vote peut être exprimé à bulletins secrets si une majorité des membres présents ou représentés le décide. En cas d'égalité, la voix des co-présidents est prépondérante.

Les membres peuvent également se faire accompagner par un collaborateur non membre lors des réunions. Les membres peuvent donner procuration à un collaborateur non membre.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal établi par un membre du bureau désigné par celui-ci qui devra être signé par au moins deux membres du Conseil d'Administration.

#### Article 7.3 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration statue sur les questions suivantes :

- Ratification des nouveaux adhérents désignés par le bureau,
- Radiation des membres conformément à l'article 4.3 ci-avant

- Définition des principales orientations de l'association,
- Arrêtés du budget de l'association,
- Fixation du montant de la cotisation annuelle des membres,
- Désignation et révocation des membres du Conseil d'Administration,
- Désignation et révocation des membres du bureau et de leur fonction en son sein,
- Décisions modifiant le règlement intérieur.
- Désignation (ou Nomination) des représentants membres adhérents.

## ARTICLE 8 – BUREAU

### Article 8.1 – Composition

Le bureau est composé de :

- Deux co-Présidents ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;

Le premier mandat des membres du bureau est d'une durée de 5 exercices. Ce mandat sera ensuite renouvelé tous les trois ans. Le mandat de membre du bureau expire au moment de la perte de qualité de membre du Conseil d'Administration. Il peut également expirer par démission ou par révocation pour juste motif prononcée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité moins la voix de la personne faisant l'objet de la mesure de révocation. La révocation ne porte dans ce cas que sur le mandat de membre du bureau. Le Conseil d'Administration procède dès que possible à la nomination du successeur du membre du bureau dont le mandat a expiré.

- Les co-présidents représentent seuls l'association et sont investis de tous les pouvoirs à cet effet. Ils ont qualité pour agir en justice au nom de l'association. Dans l'exercice de leurs pouvoirs les co-présidents peuvent agir individuellement. Ils peuvent également déléguer une partie de leurs pouvoirs à un autre membre du bureau ou à toute personne qu'ils auront désignée.
- Le secrétaire est plus particulièrement chargé de l'établissement des procès-verbaux ainsi que de l'envoi matériel des convocations en accord avec les co-présidents.
- Le trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle des co-présidents au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

### Article 8.2 – Réunion du bureau

Le bureau, assure la gestion courante de l'association. Il prend les décisions nécessaires au fonctionnement du Collège, au lancement des projets et à leur mise en œuvre dans le cadre de la vocation du Collège, de ses objectifs et de la stratégie avalisée par les membres du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de l'un de ses membres.

## ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

### Article 9.1 – Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres directement ou indirectement de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. À savoir, les membres fondateurs, les membres d'honneurs et les représentants des membres adhérents tel que précisé au point 4.1 d).

### Article 9.2 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année pour approuver les comptes arrêtés au 31 Décembre.



Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par l'un des co-présidents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-Présidents, assistés des membres du bureau, président l'Assemblée et exposent la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées à main levée avec la répartition suivante :

- Les membres du Conseil d'Administration possèdent chacun 5 voix.
- Les représentants des membres adhérents nommés conformément aux statuts (article 4.1.d) possèdent chacun 5 voix. En cas d'absence du représentant, celui-ci peut décider de se faire représenter par un autre membre représentant.

Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est au maximum de 2.

Le quorum est réuni si 1/3 des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés et si chaque commission est représentée. Le vote peut être exprimé à bulletins secrets si une majorité des membres présents ou représentés le décide. En cas d'égalité, la voix des co-présidents est prépondérante.

### Article 9.3 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, l'un des co-Présidents peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire toutes les décisions modifiant les statuts.

- ➔ Les modalités de fonctionnement sont identiques à celles d'une Assemblée Générale ordinaire

## TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

### ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les décisions modifiant le règlement intérieur, sont de la compétence du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



## ARTICLE 13 – ETHIQUE

Comme précisé dans l'article 2 des statuts, l'association a pour objet de représenter, de promouvoir et de transmettre l'identité, la diversité, la tradition et l'innovation qui caractérisent la gastronomie, auprès des professionnels du secteur, auprès des représentants politiques et auprès du grand public le tout dans un climat de confiance et dans l'intérêt commun des professions membres de l'associations.

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte du Collège Culinaire de France mais aussi à respecter l'ensemble de ses membres et à ne pas porter préjudice directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

→ Se référer à l'annexe 2 du règlement intérieur.



## VALIDATION DES NOUVEAUX STATUTS

Doit-être signé par au moins deux membres du bureau

Fait à Paris, en 2 exemplaires,



Alain Ducasse  
Co-Président



Alain Dutournier  
Co-Président

Stéphane Jégo  
Trésorier

Gilles Goujon  
Secrétaire

Affirmer une  
**nouvelle culture**  
des métiers de  
l'**artisanat**  
culinaire.

Communauté militante et indépendante, fondée en 2011, le Collège Culinaire de France mobilise sur tout le territoire des Producteurs Artisans et Restaurants de Qualité.  
Il construit une alternative à l'industrialisation de la production, de la restauration et de l'alimentation.

Identité • Indépendance • Coopération

## ANNEXE 1 – IDENTITE DES MEMBRES FONDATEURS ET DES MEMBRES D'HONNEUR

---

### MEMBRES FONDATEURS A LA CREATION

- Yannick ALLENO
- Alain DUCASSE
- Alain DUTOURNIER
- Gilles GOUJON
- Marc HAERBERLIN
- Guy JOB
- Régis MARCON
- Thierry MARX
- Gérald PASSEDAT
- Laurent PETIT
- Anne-Sophie PIC
- Laurent PLANTIER
- Joël ROBUCHON
- Guy SAVOY

### MEMBRES FONDATEURS EN DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 OCTOBRE 2023

- Yannick ALLENO
- Frédéric ANTON
- Christophe BACQUIE
- Georges BLANC
- Eric BRIFFARD
- Alain DUCASSE
- Alain DUTOURNIER
- Arnaud DONCKELE
- Gilles GOUJON
- Michel GUERARD
- Marc HAEBERLIN
- Stéphane JEGO
- Guy JOB
- Régis MARCON
- Thierry MARX
- Gérald PASSEDAT
- Laurent PETIT
- Anne-Sophie PIC
- Éric PRAS
- Emmanuel RENAUT
- Michel ROTH
- Guy SAVOY
- Mathieu VIANNAY

### MEMBRE D'HONNEUR

- Michel GUERARD

### LES IMMORTELS

- Paul BOCUSE
- Joël ROBUCHON
- Pierre TROISGROS

## ANNEXE 2 – COMPOSITION DU BUREAU

---

### A LA CREATION DE L'ASSOCIATION

Co-Présidents : Alain Ducasse  
Joël Robuchon

Secrétaire : Yannick Alleno

Trésorier : Stéphane Jégo

Délégués Généraux : Guy Job  
Laurent Plantier

### EN DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 OCTOBRE 2023

Co-Présidents : Alain Ducasse  
Alain Dutournier

Secrétaire : Gilles Goujon

Trésorier : Stéphane Jégo

Affirmer une  
**nouvelle culture**  
des métiers de  
l'**artisanat**  
culinaire.

Communauté militante et indépendante, fondée en 2011, le Collège Culinaire de France mobilise sur tout le territoire des Producteurs Artisans et Restaurants de Qualité.  
Il construit une alternative à l'industrialisation de la production, de la restauration et de l'alimentation.

Identité • Indépendance • Coopération